

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-028614-231

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE 9442-7416 QUÉBEC
INC. :

GESTION C.B.C. INC.

Appelante

et

9442-7416 QUÉBEC INC.

Débitrice

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

DEMANDE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DU SÉQUESTRE
DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION GARANTIE DE L'APPELANTE

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
QUÉBEC, L'APPELANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE PROCÉDURALE

1. La Débitrice est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot **1 532 982** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite au 2925, avenue Kepler, à Québec, province de Québec, G1X 3V4, circonstances et dépendances (ci-après « **l'Immeuble** »), tel qu'il appert de l'index des immeubles, **pièce CBC-1**;
2. De l'été 2022 à l'hiver 2023, Gestion C.B.C. inc., (ci-après « **l'Appelante** ») a fourni des services pour les travaux exécutés sur l'Immeuble, tel qu'il appert des

factures entre l'Appelante et Millénum Construction inc., (ci-après « **Millénum** »), en liasse, **pièce CBC-2**;

3. Le 15 juin 2023, une Ordonnance nommant un séquestre a été prononcée, cette Cour nommant Restructuration Deloitte inc., (ci-après le « **Séquestre** ») à titre de séquestre aux biens meubles et immeubles de la Débitrice, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le 16 octobre 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance autorisant le Séquestre à mettre en place un processus de traitement des réclamations des créanciers de la Débitrice, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Cette ordonnance prévoyait notamment que tout créancier devait soumettre au Séquestre une preuve de réclamation au plus tard le 13 novembre 2023 à 16h30, et que tout créancier qui désire contester un avis de révision ou de rejet devra déposer dans les dix (10) jours de l'Avis de révision ou de rejet une requête en appel auprès du Tribunal, ainsi qu'en notifier une copie à la Débitrice et au Séquestre;
6. Dans le cadre de ce processus, l'Appelante a transmis au Séquestre une preuve de réclamation au montant de 19 120,35 \$, tel qu'il appert de la preuve de réclamation, **pièce CBC-3**;
7. Le 5 mars 2023, le Séquestre a transmis un avis de rejet de la réclamation à l'Appelante, tel qu'il appert de l'avis de rejet de la réclamation, **pièce CBC-4**;
8. Au soutien de cet avis de rejet de la réclamation de l'Appelante, le Séquestre expose les motifs suivants :
 - a) La réclamation concerne des travaux exécutés, matériaux ou services fournis ou préparés, qui ne donnent pas droit à une hypothèque légale de la construction, le tout pour un montant de 19 120,35 \$;
 - b) Aucune dénonciation écrite du contrat de l'Appelante n'a été transmise au propriétaire de l'immeuble.

II. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE L'APPEL DE L'APPELANTE

9. Pour les motifs suivants, l'Appelante soumet que sa preuve de réclamation est valide :
 - i. « **L'absence** » de plus-value apportée aux immeubles des Débitrices
10. Dans le cadre des travaux effectués sur l'immeuble de la Débitrice, l'Appelante a loué des conteneurs à Millénum, en plus d'offrir le service de vidage et de

remplacement des déchets s'amassant dans ceux-ci, tel qu'il appert des factures entre l'Appelante et Millénum, en liasse, pièce CBC-2;

11. Sans la location des conteneurs de l'Appelante, les différents champs de métier œuvrant sur le chantier de construction n'auraient pas eu d'endroits afin de jeter les déchets émanant de leurs ouvrages;
12. Il aurait donc été difficile, voire impossible, pour eux de construire les constructions se trouvant présentement sur l'Immeuble et ainsi y apporter une plus-value;
13. Ainsi, l'Appelante est un sous-traitant ayant fourni des services pour les travaux de construction ayant été demandés par Millénum sur l'Immeuble de la Débitrice;
14. L'Appelante, par ses services, a participé aux travaux de construction sur les immeubles des Débitrices;
15. La réclamation de l'Appelante concernait donc des services fournis donnant droit à une hypothèque légale de la construction;
16. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le Séquestre a rejeté la réclamation de l'Appelante, ce motif de rejet étant invalide en faits et en droit;

ii. L'absence de dénonciation des travaux effectués

17. L'Appelante soumet qu'aucune dénonciation écrite des travaux à la Débitrice n'était nécessaire, puisqu'elle a contracté avec son mandataire ou son *alter ego*, soit Millénum, faisant en sorte que la dénonciation écrite des contrats au propriétaire n'était pas nécessaire;
18. En effet, la Débitrice est une société par actions dont le président est M. Stéphane Huot, tel qu'il appert de l'État de renseignements de la Débitrice au registre des entreprises, **pièce CBC-5**;
19. À l'été 2022, lors de l'émission de la première facture de l'Appelante, le dirigeant et président de Millénum était aussi M. Stéphane Huot, tel qu'il appert de l'État de renseignements de Millénum en date du 29 juin 2022, **pièce CBC-6**;
20. Le président de l'Appelante, monsieur Patrick Pilote, a toujours fait affaire avec la même personne, soit M. Stéphane Huot;
21. M. Stéphane Huot avait connaissance des services rendues par l'Appelante pour les travaux effectués sur l'immeuble de la Débitrice;
22. La structure organisationnelle des différentes entreprises présidées par M. Stéphane Huot permet de conclure à un mandat entre la Débitrice et Millénum,

ou bien que Millénum et la Débitrice sont en réalité les *alter ego* de M. Stéphan Huot;

23. Les personnalités juridiques multiples toutes contrôlées par M. Stéphan Huot ne peuvent être invoquées à l'encontre d'une personne de bonne foi;
24. Ce faisant, la Débitrice était suffisamment renseignée pour que les travaux demandés par Millénum auprès de l'Appelante n'aient aucun besoin de lui être dénoncés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande en appel de l'avis de rejet du Séquestre de la preuve de réclamation garantie de l'Appelante*;

REJETER l'avis de rejet de la réclamation du Séquestre daté du 4 mars 2024;

DÉCLARER bonne et valable la preuve de réclamation de l'Appelante Gestion C.B.C. inc.;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire dans les circonstances;

LE TOUT avec les frais de justice contre le Séquestre.

Québec, le 11 mars 2024

Bouchard+ Avocats Inc.

M^e Justin Paré
Bouchard+ Avocats Inc.
(Avocats de l'Appelante)
200-825 boulevard Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : (418) 622-6699
Télécopieur : (418) 628-1912
justinpare@bouchardavocats.com
Notre dossier : 10691-0105

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MONSIEUR PATRICK PILOTE

Je, soussigné, Patrick Pilote, ayant mon lieu de travail au 1054, boulevard Bastien, Québec (Québec) G2K 1E6, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis président et représentant dûment autorisé de l'Appelante Gestion C.B.C. inc., en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande en appel des avis de rejet du séquestre de la preuve de réclamation garantie de l'Appelante Gestion C.B.C., inc.*, sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ à Québec, ce 11^e jour de Mars 2024.


Patrick Pilote

Déclaré sous serment devant moi,
ce 11^e jour de Mars 2024.


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Liste de notification

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en appel de l'avis de rejet du séquestre de la preuve de réclamation garantie de l'Appelante* Gestion C.B.C. inc., sera présentée devant l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, à une date et dans une salle à être déterminée ultérieurement par le Tribunal.

Québec, le 11 mars 2024

Bouchard+ Avocats Inc.

M^e Justin Paré

Bouchard+ Avocats Inc.

(Avocats de l'Appelante)

200-825 boulevard Lebourgneuf

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : (418) 622-6699

Télécopieur : (418) 628-1912

justinpare@bouchardavocats.com

Notre dossier : 10691-0109

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

No : 200-11-028614-231

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE 9442-7416 QUÉBEC INC. :**

GESTION C.B.C. INC.

Appelante

-et-

9442-7416 QUÉBEC INC.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

**DEMANDE EN APPEL DE L'AVIS DE REJET DU
SÉQUESTRE**

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec QC G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699

Télec. : 418 628-1912

Code : BB 3925

Casier n° : 100

Notification : notification@bouchardavocats.com

justinpare@bouchardavocats.com

Dossier : 10961-0109

M^e Justin Paré